DECISION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SIGE SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM
Objet soumis à l'approbation du Canton

Préavis du CODIR n° 24/02

Dans sa séance du 31 octobre 2024, le Conseil intercommunal du SIGE a décidé :

1. D'adopter le nouveau Règlement intercommunal sur la distribution de l'eau et son annexe
2. De fixer leur entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

Le nouveau Règlement intercommunal sur la distribution de l'eau et son annexe ont été approuvés par la Cheffe du département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine en date du 18 novembre 2024. Cette approbation sera publiée dans la Feuille des avis officiels (FAO) en date du 26 novembre 2024.

En vertu des art. 166 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité de la commune siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO. La Municipalité de la commune-siège en informe le comité de direction (art. 168 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté auprès de chaque Greffe municipal des communes membres ou sur le site internet du SIGE.

Vevey, le 21 novembre 2024.

Service intercommunal de gestion SIGE

Le Président du CI | **Le Secrétaire**

Yves Filippozzi | Alexander Kundert

CONSEIL INTERCOMMUNAL SIGE

VILLE DE VEVEY
Affiché au pilier public
du 27.11.24 au 6.12.24

*« La demande de référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité de la commune siège de l'association dans un délai de **dix jours** qui suit la publication dans la FAO (art. 168 al. 1 LEDP). La Municipalité de la commune-siège de l'association en informe le CODIR. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité de la commune-siège scelle les listes, autorise la récolte de signatures. Les listes de signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des communes associées **dans les trente jours qui suivent l'autorisation de récolte**. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*